

unicem

UNION REGIONALE DES INDUSTRIES DE CIMENTIERES
ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION
DE BOURGOGNE - FRANCHE COMTE

BOURGOGNE-FRANCHE COMTE

23, rue Pierre Boisson
21000 Dijon
Tél. : 80.41.26.63

Dijon, le 13 Février 1995

Transmis à : Monsieur Patrice PIERRE

De la part de : Monsieur Bernard MALLE

ainsi que nous en sommes convenus lors de notre
entretien téléphonique du 10 courant

Régime de prévoyance

AVENANT N° 10 DU 12 SEPTEMBRE 1973 à la convention collective nationale du 22 avril 1955 régulant les conditions de travail des ouvriers des industries de carrières et matériaux

Entre les parties contractantes soussignées :
L'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (U.N.I.C.E.M.),
D'une part, et
Les organisations syndicales nationales de salariés, désignées ci-après :
La fédération française des syndicats chrétiens des industries du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction C.F.T.C. ;
La fédération nationale des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction C.G.T.-F.O. ;
La fédération nationale des travailleurs du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction C.G.T.,
D'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

Article premier

Le champ d'application du présent avenant est identique à celui de la convention collective nationale du 22 avril 1955 et de ses avenants.

Toutefois, en sont exclues les entreprises classées dans le groupe 1503 de la nomenclature d'activités et de produits 1973 établie par l'INSEE (décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973) faisant suite à celle fixée par le décret du 9 avril 1959 (1).

Article 2

Toute entreprise entrant dans le champ d'application du présent avenant devra, au plus tard à la date de mise en vigueur de celui-ci et sous réserve des dérogations prévues à l'article 6 ci-dessous, souscrire un contrat de prévoyance en faveur de son personnel ouvrier.

Article 3

Le contrat de prévoyance visé à l'article 2 ci-dessus devra assurer la couverture des risques décès, invalidité et incapacité temporaire.

Les prestations garanties au titre de ces risques, le taux de cotisation et les modalités d'application devront être conformes à l'annexe I du présent avenant.

En conséquence, l'entreprise ne pourra conclure de contrat de prévoyance qu'avec l'un des organismes préconisés paritairement par les parties au présent avenant et dont la liste figure à l'annexe II du présent avenant.

(1) - Par accord régional du 30 octobre 1973, entré en vigueur le même jour, l'avenant n° 10 a été rendu applicable aux entreprises ressortissant à l'industrie granitière de la région BRETAGNE.
- Par accord régional du 15 novembre 1976, entré en vigueur le 1^{er} août 1977, un régime de prévoyance, identique à celui défini par l'avenant n° 10, a été rendu applicable aux entreprises ressortissant à l'industrie granitière de la région MIDI-PYRENEES.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, l'entreprise aura la faculté de conclure un contrat de prévoyance ne répondant pas aux conditions décrites à l'article 3 ci-dessus, pourvu que les représentants élus du personnel ou, en l'absence de tels représentants, le personnel lui-même ait reconnu les garanties proposées par l'entreprise comme équivalentes ou supérieures à celles décrites à l'annexe I.

Article 5

Les cotisations seront assises sur la rémunération brute totale des salariés telle que déclarée par l'employeur à l'administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Elles seront à la charge de l'entreprise pour les deux tiers de leur montant et à la charge du salarié pour le tiers restant.

Article 6

Par dérogation au présent avenant, les entreprises qui auraient conclu un contrat de prévoyance pour leur personnel antérieurement à la signature du présent avenant n'auront pas à en conclure un nouveau.

Si les garanties couvertes par ce contrat n'étaient pas reconnues par les représentants élus du personnel ou, en l'absence de tels représentants, par le personnel lui-même, comme au moins équivalentes à celles décrites à l'annexe I du présent avenant, l'entreprise serait tenue de réviser son contrat pour porter la couverture des risques au niveau de celle décrite à ladite annexe. S'il en résulte une modification du taux de cotisation, les salariés seront appelés à participer dans une proportion qui ne pourra excéder un tiers de la cotisation totale annuelle. En aucun cas le taux de cotisation antérieur de l'entreprise ne pourra être diminué.

Article 7

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter du premier jour du trimestre civil qui suivra la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension.

Article 8

Une commission paritaire professionnelle composée d'un représentant de chacune des organisations syndicales de salariés signataires et d'un nombre égal de représentants de l'U.N.I.C.E.M. examinera les difficultés d'application qui lui seront soumises en vue de leur règlement.

Article 9

Le présent avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris en vue de son extension.

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris, où il aura été déposé. Elle devra en aviser par lettre recommandée toutes les organisations signataires.

Fait à Paris, le 12 septembre 1973.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

Schéma des garanties et conditions

1. - La cotisation est fixée à 1,50 p. 100 du salaire total perçu. Elle est répartie entre l'employeur et le salarié de la façon suivante :

Employeur : 1 p. 100 ;

Salarié : 0,50 p. 100.

II. — Les prestations sont dues :

- a) A tout participant figurant aux effectifs de l'entreprise ;
- b) A la condition que le fait générateur du risque couvert se soit produit postérieurement :
 - à la date d'effet du présent accord pour le personnel déjà en activité dans la profession ;
 - à la date d'embauche pour le personnel entrant dans la profession à cette date.

III. — Les garanties devront être les suivantes :

a) Décès

En cas de décès du salarié, quel que soit son âge, et quelle qu'en soit la cause, il est versé au conjoint ou à défaut aux descendants directs ou à défaut aux ascendants directs à charge un capital déterminé en fonction du salaire perçu par l'intéressé, au cours des douze derniers mois d'activité, et de sa situation de famille.

Ce capital est fixé :

Pour les salariés célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge : 75 p. 100 du salaire ;

Pour les salariés mariés sans enfant à charge : 100 p. 100 du salaire ;

Pour les salariés ayant un enfant à charge, qu'ils soient célibataires, veufs, divorcés ou mariés : 115 p. 100 du salaire ;

Chaque enfant à charge supplémentaire donne droit à une majoration du capital versé égale à 15 p. 100 du salaire.

b) Incapacité absolue et définitive

En cas d'incapacité absolue et définitive (classant le salarié dans le troisième groupe d'invalidité prévu par l'article 310-3 du code de sécurité sociale) survenant avant soixante ans, il est versé à l'intéressé en une ou plusieurs fois un capital déterminé dans les mêmes conditions que pour le décès.

c) Indemnités journalières

En cas d'interruption de travail totale et continue, supérieure à quarante-cinq jours, chaque participant a droit à des indemnités journalières complémentaires à celles de la sécurité sociale, destinées à compléter les prestations de cet organisme, à concurrence de 90 p. 100 du salaire qu'il aurait perçu sur la base de la moyenne des salaires versés au cours des douze derniers mois d'activité.

Cette indemnité est versée à l'issue de la période de paiement intégral du salaire prévu par la convention collective applicable au personnel en cause et au plus tôt à partir du quarante-sixième jour d'interruption de travail ; elle est versée aussi longtemps que se poursuit le paiement des indemnités journalières par la sécurité sociale et au plus tard jusqu'au soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé ou à la date d'attribution par la sécurité sociale de la pension de vieillesse.

d) Rente d'invalidité

Lorsque, avant son soixantième anniversaire, un salarié est, par suite de maladie ou d'accident, admis au bénéfice de l'assurance invalidité de la sécurité sociale, il est versé une rente d'invalidité fixée forfaitairement à 30 p. 100 de la moyenne des salaires perçus au cours des douze derniers mois d'activité.

Cette rente est servie intégralement si l'intéressé est classé par la sécurité sociale dans le deuxième ou le troisième groupe d'invalidité et seulement pour les trois quarts de son montant, s'il est classé dans le premier groupe.

Elle est versée aussi longtemps que la sécurité sociale verse elle-même une pension d'invalidité et au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année de son soixantième anniversaire.

Elle est revalorisée chaque année en fonction de l'évolution de la valeur du point de retraite de l'U.N.I.R.S.

e) Accident de travail

Il donne droit aux mêmes prestations incapacités et invalidité que celles définies ci-dessus. Toutefois, le total des prestations perçues tant au titre de la sécurité sociale (régime des accidents du travail) qu'au titre du présent régime ne peut excéder celui précédemment défini en cas de maladie ou autre accident.

f) Maintien des garanties

Les garanties du présent régime sont maintenues :

Aux salariés qui perçoivent de la sécurité sociale soit des indemnités journalières, complètes ou partielles, soit la pension attribuée aux invalides du deuxième ou du troisième groupe.

Elles sont maintenues aussi longtemps que les intéressés remplissent les conditions énoncées à l'alinéa précédent, même après rupture de leur contrat de travail, à condition qu'ils n'aient pas repris une autre activité professionnelle.

Aux chômeurs pendant une période maximum de trois mois consécutifs à compter de la mise en chômage, pourvu qu'ils bénéficient des prestations de l'Assedic au titre du chômage total, les garanties maintenues dans ce cas sont celles relatives au décès et à l'incapacité absolue et définitive.

Les garanties cessent d'être accordées en cas de transformation de la pension d'invalidité de la sécurité sociale en pension de vieillesse.

ANNEXE II

Liste des organismes préconisés paritairement (1)

- C.N.P.O., 51, rue de Ponthieu, 75008 Paris.
- C.G.I.S., 7, rue Mornay, 75004 Paris.
- U.R.R.P.I.M.M.E.C., 121, avenue de Malakoff, 75116 Paris.
- C.I.R.S., 30, rue de Prony, 75827 Paris CEDEX 17.
- I.R.N.I.S., 14, boulevard Haussmann, 75009 Paris.
- I.N.I.R.S., 15-17, rue de Chabrol, B.P. 261-10, 75461 Paris CEDEX 10.
- I.G.I.R.S., 46, rue Saint-Lazare, 75009 Paris.
- C.I.S., 7, rue Mornay, 75004 Paris.
- ✕ A.G.R.R., 37, boulevard Brune, 75014 Paris.
- C.R.I.S., 28, rue de Châteaudun, 75442 Paris CEDEX 09.
- A.N.E.P., 14, boulevard Haussmann, 75009 Paris.
- A.P.C.I.L., 38, rue Piessel, 69000 Lyon.
- I.R.I.S., 22, rue de la Rochefoucauld, 75009 Paris.
- C.I.R.R.I.C., 63, rue des Bulles-Feuilles, 75016 Paris.
- A.P.G.I.S., 7, rue d'Uzès, 75002 Paris.
- F.N.M.T., 71, rue de la Victoire, 75009 Paris.
- C.R.I., 5, avenue du Général-de-Gaulle, 92800 Puteaux.
- Société nationale de prévoyance de la mutualité française, 10, rue Desaix, 75015 Paris.

Cet avenant et ses annexes ont été étendus par arrêté du 15 mai 1974, J.O. du 22 mai 1974.

(1) Adresses à la date de l'accord.